

NOMENCLATURE : 2-2

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2025 - 0505

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982400078** déposée le 12/12/2024, par la SELARL Dr HSSINA Karim, représentée par Monsieur Karim HSSINA, domiciliée au 22 Avenue Raoul Briquet - 62300 LENS, ayant pour objet l'aménagement d'un cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2, dans un ancien cabinet médical, sis à LENS, 22 Avenue Raoul Briquet.

Vu les demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux, relatives :

- Au maintien de la marche à l'entrée de l'établissement avec installation d'une rampe amovible (dérogation technique n°1),

- Au maintien des 2 marches intérieures avec installation d'une rampe amovible (dérogation technique n°2),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 04/02/2025,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10/02/2025, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu le refus de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique n°1 susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10/02/2025,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique n°2 susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 10/02/2025,

La demande de dérogation n°1 au titre de l'accessibilité est refusée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

La demande de dérogation n°2 au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du

titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que toutes les solutions n'ont pas été envisagées pour la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (dérogation n°1), notamment celle de prévoir l'installation d'une rampe amovible réglementaire à savoir une rampe avec un pourcentage de pente inférieur ou égal à 10% sur une longueur comprise entre 1,00m et 1,25m afin de laisser un passage suffisant de 1m devant la rampe déployée ;

Considérant que le dossier ne permet pas étant donné la notice d'accessibilité et des plans fournis d'appréhender l'organisation prévue pour la réception d'un usager en fauteuil roulant entre les différents dentistes exerçant dans le cabinet. Si des zones sont attribuées à un seul praticien ou ne sont pas interchangeables, celui numéroté 4 ainsi que la salle d'attente numérotée 2 doivent être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite. Des précisions ou des éléments doivent être apportées ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2007, le pétitionnaire doit produire un dossier comportant les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet respecte les règles d'accessibilité en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement intérieur d'un cabinet dentaire au rez-de-chaussée d'un bâtiment en R+2, dans un ancien cabinet médical sis à Lens, 22 Avenue Raoul Briquet, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **24 MARS 2025**

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué à l'urbanisme réglementaire,
Jean-François CÉCAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.